



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parking semi-couvert de 100 places »
sur la commune du Puy-en-Velay
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2683

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2683, déposée complète par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (43), le 23 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 octobre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 12 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à construire un parking de 100 places au croisement des avenues Maréchal Foch et Henri Dunant, sur les parcelles attenantes n° 337, 338 et 339 section AV, de la commune Le Puy-en-Velay (43) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants, sur une durée de 8 mois :

- création d'un parking de 4 demi-niveaux, d'une capacité de 100 places et d'une emprise de 1 490 m² au sol, qui génère un déblai de 3 200 m³ de déchets inertes, traités dans une filière locale adaptée ;
- la démolition d'un muret et la plantation d'une haie d'arbres le long de l'avenue M. Foch ;
- les accès aux modes doux (piétons et vélo) depuis l'avenue M. Foch, au niveau RDC et 1^{er} étage ;
- les accès aux voitures depuis l'avenue H. Dunant, au niveau du troisième étage surélevé,

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *41-a) Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur les friches d'une ancienne installation industrielle de dépôt vente de produits chimiques, qui nécessitera la prise en compte d'une pollution résiduelle des sols et d'un aléa faible à moyen lié aux risques de retraits et gonflements des sols argileux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la pente naturelle du sol ce qui permet de réduire les volumes de terres déplacés et traitées en filière spécialisée du fait de la pollution des sols ;

Considérant que le projet le projet s'inscrit dans l'enceinte du site inscrit du Puy-Polignac et de plusieurs monuments historiques et qu'il devra prendre en compte les enjeux de préservation du patrimoine architectural ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toutes zones naturelles d'intérêts écologiques reconnues mais que le porteur de projet prévoit que les arbres existants situés à l'est de la parcelle et le long de l'avenue H. Dunant seront conservés et que des plantations seront réalisées le long de l'avenue Foch et le long du cheminement piéton aménagé le long du ruisseau ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs que le projet n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que le dossier précise que les eaux pluviales seront collectées et traitées en amont (caisson étanche séparatif pour les hydrocarbures), pour ensuite être rejetées dans le réseau d'assainissement existant ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parking semi-couvert, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2683 présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 novembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03